



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS  
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 120-F  
20 mars 1998  
Original: français seulement

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

*Pour information*

Point de l'ordre du jour: 2.0

SÉANCE PLÉNIÈRE

Suisse (OFCOM<sup>1</sup>)

CONCESSIONS A DES FINS D'ESSAI DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE A LA  
CONCURRENCE DU MARCHÉ SUISSE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Introduction**

Dans la perspective de la libéralisation totale du marché des télécommunications, prévue en Suisse pour le 1er janvier 1998, l'OFCOM a été très tôt amené à réfléchir sur les moyens juridiques, administratifs et techniques à mettre en place pour permettre aux entreprises intéressées de se préparer à se lancer sur ce grand marché.

Dès le mois de juin 1996, à une époque où le marché suisse était encore sous un régime de libéralisation partielle<sup>2</sup>, l'OFCOM a mis sur pied un nouvel instrument juridique, le régime de «**concession à des fins d'essai**», permettant aux entreprises de mettre en place des infrastructures alternatives de réseaux et de les exploiter en offrant un certain nombre de services de télécommunication. Ce nouvel instrument ouvrait en quelque sorte une brèche dans la loi sur les télécommunications en vigueur à cette époque. Dans ce cadre, il s'agissait de veiller à ce que la mise en œuvre des «concessions à des fins d'essai» ne viole en aucun cas les termes de la loi en vigueur.

- 1) En quoi consistait ces «concessions à des fins d'essai»?
- 2) Quelles entreprises ont soumis des demandes de concessions? Quelles prestations de services de télécommunication ont-elles offert? Sur quels types d'infrastructures?
- 3) Quels bénéfices ont-elles pu tirer de ce régime de concession au 1er janvier 1998, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les télécommunications prévoyant la libéralisation totale des services et des infrastructures de télécommunication?

---

<sup>1</sup> Office fédéral de la communication : Autorité de régulation en Suisse en matière de télécommunications, de radio et de télévision, représentant de l'Etat Membre à l'UIT.

<sup>2</sup> Le service commuté de téléphonie, les lignes louées ainsi que les infrastructures de télécommunication relevaient du monopole de l'opérateur Télécom PTT (aujourd'hui Swisscom).

## **1 Description de la «concession à des fins d'essai»**

### **Base légale**

L'octroi de concession se basait sur certaines dispositions légales de l'époque, notamment la loi sur les télécommunications (LTC, 784.10, 1992), ainsi qu'un certain nombre d'ordonnances:

- l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST, RS 784.101.1),
- l'ordonnance sur les concessions en matière de télécommunications (OCT, RS 784.102.1),
- l'ordonnance du DFTCE sur les concessions en matière de télécommunications (ODCT, RS 784.102.11),
- l'ordonnance sur les installations d'usagers (OIU, RS 784.103.1),
- l'ordonnance de l'OFCOM sur les spécifications techniques concernant les installations d'usagers (RS 784.103.12).

### **Contenu de la concession**

La concession autorisait la mise en service et l'exploitation d'un réseau câblé, ainsi que la fourniture de services de télécommunication tels que décrits dans la demande du concessionnaire. Dans ce cadre, l'essai prévu était limité à la région et à la période annoncées et à un nombre maximum de 1 000 clients utilisateurs. Cette autorisation restait cependant soumise à une autre restriction, celle de la fourniture de services qui pourraient détourner la location de circuits auprès de l'Entreprise monopolistique.

### **Liaison avec l'opérateur public**

Afin de pouvoir offrir des services nécessitant la connexion avec des opérateurs offrant des services à valeur ajoutée - typiquement des services interactifs tels que Internet - le concessionnaire pouvait relier ses installations de télécommunication à celles du réseau de l'opérateur public, avec la condition toutefois que celles-ci soient en conformité avec les prescriptions techniques de l'opérateur public. Lorsque la liaison était établie au moyen d'une installation d'usager, celle-ci devait être agréée par l'OFCOM, selon l'ordonnance prévue à cet effet.

### **Secret des télécommunications**

Le concessionnaire était soumis à l'obligation d'observer le secret des télécommunications et devait veiller à ce que son personnel respecte également les obligations qui découlaient des dispositions légales.

### **Protection des données**

Le concessionnaire avait l'obligation de se conformer aux dispositions en vigueur sur la protection des données.

### **Perturbations techniques**

Le concessionnaire avait l'obligation de respecter les dispositions relatives à la compatibilité électromagnétique. Lorsqu'une installation utilisée dans le cadre de l'essai ou une installation d'usager perturbait les télécommunications ou la radiodiffusion, l'OFCOM pouvait obliger le titulaire de la concession à modifier l'installation à ses frais ou à en suspendre l'exploitation.

### **Obligation d'informer**

L'OFCOM devait, en tant qu'autorité compétente en la matière, surveiller le respect des dispositions de la concession. A cette fin, le concessionnaire avait l'obligation de lui fournir toutes les informations lui permettant d'examiner la question du respect des dispositions de la concession. Sur la demande de l'OFCOM, ces informations devaient notamment fournir des renseignements sur l'aménagement et l'exploitation des services offerts ainsi que sur la qualité de l'exploitation et des services. L'OFCOM pouvait en outre exiger du concessionnaire qu'il lui fournisse des rapports ou des données statistiques en dehors des termes prévus à cet effet.

Au terme de l'essai, un rapport final détaillé devait être livré à l'OFCOM, dans lequel les expériences faites étaient évaluées par rapport au but poursuivi. Il devait contenir une courte présentation de la préparation et de la réalisation de l'essai, des indications sur les fournisseurs de services (respectivement d'informations), ainsi qu'une description des services offerts.

### **Transfert de concession**

La concession n'était pas transmissible.

### **Durée de la concession**

La concession était limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 1997.

### **Modification de la concession**

Toute modification quant à la teneur de l'essai tel que décrit dans la demande devait être préalablement soumise à l'approbation de l'OFCOM. C'était en particulier le cas pour toute modification touchant l'étendue de l'essai, les installations utilisées, l'offre de services ou les personnes responsables de l'essai.

### **Redevances**

Deux types de taxes ont été perçues. Une taxe d'enregistrement dont le montant dépendait du nombre d'heures de traitement du dossier du requérant. Une autre, appelée redevance de concession, correspondant à 0,5 % du chiffre d'affaires que le concessionnaire réalisait dans le cadre de l'essai.

### **Révocation de la concession**

La concession pouvait être révoquée lorsque le concessionnaire ne respectait pas ses obligations selon les termes de la concession accordée ou les dispositions légales applicables ou encore lorsque des conditions essentielles à son octroi n'étaient plus remplies.

### **Voies de droit**

En cas de désaccord du concessionnaire quant à la décision de l'OFCOM relative aux termes de la concession octroyée, celui-ci pouvait faire un recours administratif auprès du ministère (Département fédéral de l'environnement, des transports, des communications et de l'énergie).

## **2 Entreprises concessionnaires : services et infrastructures**

Durant la période d'attribution de concessions d'essai, à savoir de juin 1996 et à décembre 1997, une quarantaine d'entreprises ont déposé leur demande. Le tableau suivant donne selon l'ordre chronologique des concessions attribuées, la liste des entreprises (au nombre de 34), ainsi qu'une description très brève des services et/ou des infrastructures.

Concessionnaire	Essai
<b>Rediffusion AG - Zürich</b>	Concession d'essai multimédia : TV interactive : télé-achat, téléalarme, messagerie électronique, Video (nearly) on Demand, services d'appel pour renseignements
<b>EWO Elektrizitätswerk Obwalden - Kerns</b>	Accès Internet sur TCP/IP à travers un circuit loué : WWW, SMTO, FTP, News, etc. sur accès 128 kbit/s
<b>TSA Telecom SA - Lausanne + Telesicel SA - Pully</b>	Accès Internet sur réseau CATV
<b>Cablecom Engineering AG - Zürich</b>	Internet, services données, audio et vidéo, point à point et point multipoints (ex. Conférences), télétravail & téléenseignement sur réseau CATV
<b>TSA Telecom SA - Lausanne + TELE-CVE SA - Morges</b>	Accès Internet sur réseau CATV
<b>TSA Telecom SA - Lausanne + SITEL SA - Clarens</b>	Accès Internet sur réseau CATV
<b>TSA Telecom SA - Lausanne + Commune de Martigny - Martigny</b>	Accès Internet sur réseau CATV
<b>TSA Telecom SA - Lausanne + Société Electrique de la Vallée de Joux SA - L'Orient</b>	Liaison entre 3 LAN à travers un canal de 4 Mbit/s sur réseau CATV; Extension à des sites supplémentaires
<b>TSA Telecom SA - Lausanne + SITEBCO - Boudry</b>	Accès Internet sur réseau CATV
<b>Telekabel Arbon AG + Telekabel Bischofszell AG</b>	Télémetrie, téléalarme, télésurveillance, transmission de données et téléphonie (entre abonnés et réseau) sur réseau CATV
<b>Société électrique des Forces de l'Aubonne SEFA - Aubonne</b>	Accès Internet, création d'une base de données pour service Intranet, télésurveillance et télé-action sur réseau CATV
<b>Titlis-Bahnen – Engelberg</b>	Transmission de vidéo et d'informations concernant le trafic sur le canal TV public d'Engelberg (IEA), à la gare d'Engelberg et à l'office de tourisme (TUV)
<b>Aargauische Elektrizitätswerk, Telecom AEW – Aarau</b>	Réseau de transmission (câbles optiques et liaisons par faisceaux hertziens): services basés sur des techniques ATM, Frame Relay et TDM (64 kbit/s ... 155 Mbit/s)
<b>Technische Betriebe Wil – Wil</b>	Accès Internet sur réseau CATV
<b>Elektrizitätswerk Bündner Oberland AG + Elektrizitätswerk Flims – Flims</b>	Mise en place d'un système de réservation pour le tourisme à Flims, Laax, Falera et Bergbahnen

Concessionnaire	Essai
<b>Service Intercommunal de l'Electricité et du Teleréseau</b> – Renens	Accès Internet sur réseau CATV
<b>Service de l'Electricité, Direction des Services Industriels</b> – Lausanne	Accès Internet sur réseau CATV
<b>Antennengenossenschaft Dattenberg</b> – Kriens	Accès Internet sur réseau CATV, Multimédia, Vidéoconférence, Téléphonie
<b>Balcab AG</b> – Basel	Télésurveillance, télémétrie, téléalarme & transmission de données sur réseau CATV
<b>COLT Telecom Group plc</b> - Zürich	MAN à large bande (boucle à fibres optiques)
<b>Telezug AG</b> – Zug	Accès Internet, accès aux banques de données de bibliothèques et Multimédia interactif sur réseau CATV
<b>Netwelco</b> – Zürich	Projet WANDA: Réseau de transport ATM et Frame Relay en Suisse, basé sur le réseau optique des CFF, PDH 34 Mbit/s (Berne, Bâle, Zürich, Lausanne). Le réseau relie 38 points de présence en Suisse.
<b>WorldCom</b> – Zürich	Réseau à fibre optique, en boucle et réseau urbain (ville de Zürich), utilisant la technique SDH et ATM. Il est prévu de raccorder 250 clients disséminés dans 150 bâtiments.
<b>Unisource Carrier Services</b> - Wallisellen	Backbone Zurich-Genève-Bâle pour des liaisons internationales
<b>Sateldrance SA</b> - Le Châble	MAN sur le réseau CATV avec Internet
<b>022 Télégénève SA</b> - Genève	Accès Internet et MAN sur réseau CATV
<b>Elektrizitätswerk Zermatt</b> - Zermatt	Télémétrie, téléalarme, Internet & transmission de données (MAN) sur les raccordements du télé-réseau (220 V) et les fibres optiques
<b>Wasser - und Elektrizitätswerk der Gemeinde Buchs</b> - Buchs	Accès Internet et MAN sur réseau CATV
<b>REGA-SENSE AG</b> - Düringen	Accès Internet, LAN et télétravail sur réseau CATV
<b>IBB</b> - Brugg	Accès Internet, LAN, vidéoconférence et télétravail sur réseau CATV
<b>Services Industriels de Bulle</b> - Bulle	Accès Internet sur réseau CATV

Concessionnaire	Essai
<b>Kabelfernsehen Bodeli AG - Interlaken</b>	Accès Internet sur réseau CATV
<b>CommuNyon - Nyon</b>	Accès Internet sur réseau CATV
<b>Hermes Europe Railtel - Belgique</b>	Backbone Zurich-Genève-Bâle-Lugano pour des liaisons internationales

### 3 Entreprises concessionnaires et la nouvelle loi sur les télécommunications

Le régime de concession d'essai est tombé le 1er janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les télécommunications qui institue la libéralisation totale du marché des services et des infrastructures de télécommunication. Afin d'assurer une transition «en douceur», l'OFCOM a cependant prolongé la durée des concessions de six mois (jusqu'à fin juin 1998) et de permettre à ces entreprises intéressées, entre autres, de formuler une nouvelle demande de concession (définitive et non restreinte), sur la base de la nouvelle législation.

Par conséquent, les entreprises qui étaient au bénéfice d'une concession à des fins d'essai entre le 1er juin 1996 et le 31 décembre 1997, et qui attendent leur concession définitive, peuvent continuer leur exploitation ainsi que leurs investissements au delà du 1er janvier 1998.

#### Conclusion

Ces concessions d'essai ont permis à des opérateurs de télécommunication «candidats», d'investir soit dans de nouveaux câbles et systèmes de transmission interurbaine, soit dans des services à valeur ajoutée sur des infrastructures déjà existantes, comme par exemple (et à titre non restrictif), les cablo-opérateurs CATV qui offraient des liaisons Internet ou encore des liaisons de données par le biais de protocoles utilisés dans les réseaux de type MAN.

Pour ces entreprises, les restrictions liées à ces concessions d'essai (maximum 1 000 abonnés, limitation géographique, pas de services commutés de téléphonie, pas d'attributions de fréquences), ne pénalisaient pas à proprement parler ces entreprises, dans la mesure où celles-ci ne visaient dans un premier temps qu'à se familiariser avec des techniques nouvelles dont elles ne maîtrisaient pas encore les tenants et les aboutissants, et limitaient leurs investissements en conséquence.

Par ailleurs, le fait de posséder une concession à titre d'essai a grandement facilité les démarches de certaines entreprises auprès des autorités des zones urbaines, lors de l'implantation des infrastructures (pose des câbles dans les canalisations, etc.).

Aujourd'hui, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les télécommunications instituant la libéralisation totale des services et des infrastructures, la quasi totalité de ces entreprises se sont annoncées comme nouveaux «Fournisseurs de services de télécommunication», preuve que le système des «concessions à des fins d'essai» a bien rempli sa mission.